

SGAL/YD/NC/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD MARX DORMOY**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment l'article L411-1, concernant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.417-1, R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-384 du 19 août 2021, interdisant l'arrêt et le stationnement côté pair du boulevard Marx Dormoy, entre l'avenue Garibaldi et l'avenue de l'Egalité,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-205 du 30 mai 2017 réglementant le sens de la circulation du boulevard Marx Dormoy,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-360 en date du 12 avril 2021 portant instauration d'une zone 30 km/h dans le centre-bourg,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée, entre l'avenue de l'Egalité et le n° 53 boulevard Marx Dormoy, doit être interdit en raison du stationnement gênant pour les riverains,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-384 susvisé.

Article2 :

Le Boulevard Max Dormoy est compris entre l'avenue de l'égalité et le cours de la république.

Article3 : Circulation

- La circulation des véhicules est interdite dans le sens cours de la république vers l'avenue de l'égalité
- La circulation est limitée à 30km/h (arrêté 2021-360 « zone 30 »).

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Max Dormoy comme suit :

- Côté pair, entre la rue Saint-Just et la rue Berthelot,
- Côté impair, entre l'avenue de l'égalité et le N°53 boulevard Max Dormoy.

Cette interdiction sera matérialisée par une bande jaune.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, aux Services Techniques municipaux et à la Police Municipale.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 1^{er} mars 2023

**Le Maire,
Gérard FORCADA**

